

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06000 NICE

Marseille, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERTET

48 avenue Jean Maubert
06130 Grasse

Référence : 2024_581 SPR/1131/2024

Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ROBERTET Plan exploite un site de fabrication d'arômes alimentaires, d'arômes naturels, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020.

Au 1er janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot dont les deux sites du Plan de Grasse étaient indépendamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas.

Le nouvel établissement, issu de la fusion des deux entités, est classé à Autorisation Seveso Seuil haut pour la rubrique 4510.1 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1). Les activités sont également classées dans d'autres rubriques, sous les régimes de l'Autorisation Seveso seuil bas (rubriques 4511 et 4110-2), de l'Autorisation simple, de

l'Enregistrement ou de la Déclaration.

Il est par ailleurs soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures conservatoires - hexane - caméras thermiques	AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2023, article 1	Sans objet
2	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 07/07/2023, article 1	Sans objet
3	Tierce expertise	AP Complémentaire du 05/07/2023, article 1	Sans objet
4	Étude de dangers révisée	AP Complémentaire du 05/07/2023, article 7	Sans objet
5	Compatibilité du site avec son environnement	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-90	Sans objet
6	Valorisation des barrières en MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
7	PMII - MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre au dépôt par l'exploitant d'une étude de dangers révisée en juin 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a réalisé cette inspection afin de vérifier la mise en œuvre des mesures conservatoires et des mesures de maîtrise des risques. L'inspection avait également pour objectif de contrôler le suivi de certaines mesures de maîtrise des risques réalisé par l'exploitant afin de s'assurer de leur valorisation possible dans l'analyse des phénomènes dangereux.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas de remarque particulière sur les points contrôlés par sondage le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires - hexane - caméras thermiques

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 17/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : La société ROBERTET, dont le siège social est situé au 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sis 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est tenue de mettre en oeuvre et maintenir les mesures suivantes : [...] • dans un délai de 2 jours, l'utilisation de l'hexane dans le bâtiment 3 est interdite ; [...] • dans un délai d'un mois, les zones 13 et 17 disposent de caméras thermiques ; [...]
Constats : L'exploitant confirme l'interdiction de l'utilisation de l'hexane dans le bâtiment 3 depuis juin 2023. Cela a été indiqué via une note de service interne du 14 juin 2023 présentée pendant l'inspection. De plus, l'exploitant indique avoir mis en place un mail bloquant lié aux ordres de fabrication pour rendre impossible la fabrication dans cet atelier avec de l'hexane. Les caméras thermiques ont été mises en place sur site. L'exploitant présente le bon de commande n° 18494 du 18/07/2023 ainsi que les factures et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu vérifier leur présence sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 07/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : La société ROBERTET, dont le siège social est situé au 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sis 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est tenue de mettre en œuvre et maintenir les mesures suivantes : [...] • dans un délai de 5 mois, l'exploitant met en œuvre de manière pérenne l'ensemble des mesures de réduction des risques préconisés dans la tierce expertise, et notamment : ◦ la suppression des liquides inflammables sur la zone 13, seuls les liquides combustibles seront présents ; ◦ la mise en place d'un ou de siphons coupe-feu entre la zone 13 et la rétention R13a ; ◦ la réduction de la surface de stockage sur la zone 17 (10m x 14m) afin de supprimer, depuis cette zone, le risque d'effet dominos vers la rétention R13b ; ◦ la mise en place de murs REI120 de 4 m de hauteur [...] [...]
Constats : L'exploitant a mis en place l'ensemble des mesures de réduction des risques mentionnées dans la prescription contrôlée. Ces éléments ont été vérifiés sur dossier et sur site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la visite terrain, l'inspection a

constaté que la surface de stockage de la zone 17 a été réduite par l'installation de barrières. Cependant une mesure précise sur le terrain n'a pas été réalisée pour vérifier le dimensionnement de la zone. L'inspection a vérifié la présence du siphon coupe-feu entre la zone 13 et la rétention R13a. L'exploitant a également pris les mesures supplémentaires d'augmenter la hauteur à 5m du mur coupe-feu et de prolonger celui en limite de propriété de l'entreprise Galot.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tierce expertise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Tierce expertise
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de son étude de dangers intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations qu'elle exploite au sein de son établissement situé au 48 avenue Jean Maubert à Grasse. Cette tierce expertise est réalisée selon les modalités définies dans les articles suivants et tient compte de la tierce expertise référencée n°15670140 - Indice 1 du 16 mars 2023 réalisée pour répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire n°16988 du 3 juin 2022.
Constats : La tierce expertise a été réalisée par Bureau Veritas Exploitation le 29 avril 2024 et réceptionnée par l'inspection le 30/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude de dangers révisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers révisée
Prescription contrôlée : Au plus tard 2 mois après la remise du rapport du tiers expert final, l'exploitant adresse à la DREAL une étude de dangers consolidée sur l'ensemble des activités du site qui intègre les éléments de la tierce expertise.
Constats : L'exploitant a transmis, le 28 juin 2024, à l'administration une étude de dangers révisée en version 4 également datée du 28 juin 2024 et qui intègre les éléments de la tierce expertise mentionnée au point de contrôle précédent. L'Inspection va pouvoir reprendre l'examen du dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compatibilité du site avec son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Cotation des phénomènes dangereux
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'étude de dangers (EDD) révisée mentionnée au point de contrôle précédent présente le positionnement des phénomènes dangereux (PhD) susceptibles d'affecter des personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Cette grille du site a été réalisée par le tiers expert mentionné au point de contrôle numéro 3 de ce rapport et indique que le site n'est pas compatible avec son environnement selon les règles

usuelles d'acceptabilité du risque. Ainsi, le tiers expert indique dans son rapport les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour rendre le site compatible avec son environnement. L'exploitant s'est engagé dans son EDD remise le 28/06/2024 à mettre en place ces mesures dans un délai de 8 mois.

Dans l'attente de cette mise en place, le tiers expert préconise des actions pour rendre dès à présent le site compatible avec son environnement. L'exploitant a indiqué dans son EDD avoir mis en place ces actions. Cela a été vérifié sur site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit de :

- l'arrêt de l'exploitation (vidange et dégazage) de la cuve d'éthanol de la zone 16, ce qui entraîne également l'arrêt des déchargements associés à ce stockage ;
- la poursuite de l'exploitation via un stockage de 5 GRV de 1 m³ maximum sur rétentions dédiées (1,3 m x 1,3 m par IBC), dans la rétention de la zone 16, hors période de travaux. Durant les travaux, ces GRV seront stockés en zones adaptées (zone 87).

De plus, le tiers expert a également fait des propositions de réduction des risques pour d'autres phénomènes dangereux pour lequel le risque est déjà à un niveau de criticité acceptable. L'exploitant s'est engagé à étudier ou mettre en œuvre ces mesures n°4 à 8 décrites dans la tierce expertise mentionnée au point n°3. Un état des lieux de l'avancement de ces mesures est fait lors de l'inspection. Ainsi le classement en zone ATEX des ateliers colonnes, fabrication arôme et mélange arôme avec la mise en place d'une détection automatique va être mis en place. Une étude est en cours concernant la mise en place de l'extinction automatique dans les ateliers fabrication arôme et mélange arôme.

Il est rappelé qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre ses engagements et de garantir leur pérennité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valorisation des barrières en MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant présente l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site valorisées dans l'étude de dangers pour le calcul des probabilités des phénomènes dangereux associés.

Le site compte 5 MMR dont 2 instrumentées dites MMRI. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu vérifier que ces MMR(I) sont en place sur site.

L'exploitant présente le manuel Système de Gestion de la Sécurité (SGS) du 01/07/2024 (MA S03-1 002) qui rappelle l'ensemble des MMR(I) du site et renvoie aux fiches de vie de chacune des MMR(I) créées par l'exploitant. Toutes ces fiches de vie ont été présentées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles comportent notamment la caractérisation de la MMR(I), ses caractéristiques techniques, ses fonctions de sécurité (actions et asservissements), ainsi que son plan et son programme de surveillance, en vue de répondre aux critères de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées

soumises à autorisation.

Par sondage, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu vérifier certains critères, notamment :

- les bilames sur les cuves de la zone 45 (niveau très haut) :
 - efficacité via leur positionnement et leur sécurité positive confirmée par l'automaticien
 - résultats des tests faits par la société AGIE le 26/07/2024
- le système d'extinction mousse automatique par ligne thermopneumatique (fusible) :
 - efficacité via son positionnement et sa sécurité positive
 - suivi des tests annuels depuis 2021 via la registre de sécurité
- l'inertage des extracteurs :
 - le suivi des actions humaines réalisées lors de cette MMR, notamment une feuille de travail remplie (feuille Cacao res 85 % PG extracteur de 3000 L n°1 Code : 00230113 opération du 23/07/24 OP1 et OP2) et la note de service du 22 juillet 2024 indiquant que le superviseur doit vérifier l'inertage et inscrire « vérification inertage effectuée » sur la feuille de travail avant que l'opérateur passe à l'étape suivante
- l'inertage des cuves de liquides inflammables de la zone 45 :
 - résultats des tests faits par la société AGIE le 26/07/24

Concernant les bilames sur les cuves de la zone 45, l'inspection des installations classées remarque que le temps de réponse n'a pas été vérifié lors des tests réalisés par la société AGIE le 26/07/24. Par mail du 02 août 2024, l'exploitant a transmis les résultats de tests de la cinétique de cette MMRI réalisés le 30 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PMII - MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - MMRI

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Constats :

L'exploitant indique que les deux MMRI bilames sur les cuves de la zone 45 et système d'extinction mousse automatique par ligne thermo-pneumatique (fusible) sont soumis à l'article 7 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

À ce titre, l'exploitant a élaboré les fiches de vie et procède au suivi de ces MMRI comme mentionné au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite